

Paris, le 14 octobre 2021

N/Réf : 177.21 HL/DJ/MN

Objet : Prestation Aide Sociale aux Agents en Situation de Maladie

Madame, Monsieur

Le C.G.O.S verse depuis plus de 60 ans une prestation « maladie » aux agents qui ont à connaître un arrêt maladie prolongé dans le cadre de leur exercice professionnel. Cette prestation « maladie » venait jusqu'aujourd'hui compenser la baisse de traitement prévue par le statut à hauteur de 45% pour les agents hospitaliers.

Lors de sa séance du 24 juin dernier, le Conseil d'Administration du C.G.O.S a décidé d'ancrer davantage cette prestation « maladie » dans le champ de l'action sociale.

À cet effet, deux mesures essentielles ont été adoptées :

- d'une part, rebaptiser la prestation « maladie » en prestation « Aide sociale aux agents en situation de maladie » (ASASM) de façon à la qualifier pour ce qu'elle est, à savoir une action sociale et à lever toute ambiguïté quant à ce qu'elle n'est pas, à savoir une garantie santé.
- d'autre part, convenir du principe de l'attribution d'un taux de compensation du traitement en cas d'arrêt maladie, variable et versé désormais en fonction de tranches d'indices à déterminer.

Ces délibérations importantes conduisaient dès le mois de juin à sécuriser juridiquement l'une des principales prestations versées par le C.G.O.S. Mais afin de parfaire complètement ce nouveau dispositif, il convenait encore de déterminer précisément les tranches d'indices et les taux afférents en cette rentrée 2021 et en particulier à l'occasion du Conseil d'Administration du 13 octobre dernier.

Les administrateurs ont arrêté à l'unanimité des composantes ayant pris part au vote (Fédération Hospitalière de France et C.F.D.T.) les paramètres suivants :

Tranche Indices	Taux
Inférieur à 370	46%
De 371 à 650	45%
Supérieur à 650	44%

À noter que deux organisations syndicales n'ont pas souhaité participer au vote (C.G.T. et FO).

L'adoption du dispositif énoncé ci-dessus constitue une avancée historique pour les agents hospitaliers puisqu'elle permet à plus de 50% des agents hospitaliers situés dans la première tranche d'indices d'obtenir une amélioration sensible du niveau de la prestation « Aide sociale aux agents en situation de maladie » (ASASM) versée en cas d'arrêt maladie avec le passage d'un taux de 45% à 46% de compensation du traitement.

Par l'ensemble de ces délibérations et évolutions notables, le Conseil d'Administration du C.G.O.S fait le choix :

- de sécuriser juridiquement la nouvelle prestation « Aide sociale aux agents en situation de maladie » en lui permettant de satisfaire désormais de manière plus renforcée aux critères de définition de l'action sociale.
- de rendre le versement de celle-ci plus équitable en l'attribuant selon le niveau de ressources des agents.
- d'améliorer potentiellement la situation de plus de 50% des agents hospitaliers impactés par l'aléa de la maladie en portant le taux de compensation à 46% pour les tranches d'indice les plus basses.
- De maintenir le taux jusqu'alors en vigueur (45%) pour les agents ayant un indice compris entre 371 et 650 c'est-à-dire une grande partie des paramédicaux.

La composante F.H.F, qui a contribué grandement à ces avancées avec le syndicat C.F.D.T., assume parfaitement ces orientations et se réjouit ainsi de ce nouveau dispositif proposé par le C.G.O.S qui apporte des garanties supplémentaires à la quasi-totalité des hospitaliers. De cette manière, le C.G.O.S se place résolument dans la dynamique des avancées sociales déjà consenties par les pouvoirs publics aux agents hospitaliers par les différents volets du Ségur Santé.

Le Président



Hervé LÉON